

DOCTRINE AIDES INDIVIDUELLES AT-HABITAT

Règlement Interne d'Attribution des Aides Individuelles

PUBLIC concerné

Personnes **de plus de 60 ans**, sans distinction de sexe, et vivant à domicile, hors bénéficiaires ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne), PCH (prestation de compensation de handicap), MTP (majoration pour tierce personne).

PRINCIPE D'EXAMEN des demandes (Instruction et Versement)

La CFPPA intervient exclusivement auprès du public âgé (60 ans et plus), de façon **subsidaire**, après la prise en charge de l'ensemble des régimes obligatoires (*Liste LPPR*), du régime complémentaire (Mutuelles), des prestations extra-légales des services Action Sociale attribuées par les CAISSES (*PAP, Kit Prévention...*) ou dans le cadre des dispositifs légaux de droit commun (*APA domicile*). La demande doit obligatoirement être transmise par un professionnel (TMS, ergothérapeute...)

Modalités financières d'attribution :

- Pour les bénéficiaires en **GIR 5 et 6** : Compétence des Caisses pour l'instruction et, le cas échéant sur Délégation de Gestion (MSA) pour le versement de l'aide.
- Pour les bénéficiaires relevant des **GIR 1 à 4** : Compétence du Département pour l'instruction et le versement.
- Pour les bénéficiaires non girés : compétence du Département

BAREME DE CALCUL de la participation de la CFPPA

Avis d'imposition à l'IRPP en vigueur lors de la demande.

- ✓ Prendre le **RBG** (Revenu Brut Global) de l'IRPP couple ou individu.
- ✓ Si le conjoint est en EHPAD, ne prendre que le revenu réel de la personne à domicile.

| Individu seul ou couple | |
|-------------------------|--|
| 1. | Montant des Ressources (RBG) / 12 = Revenu Brut Mensuel (RBM) |
| 2. | Se référer au tableau ci-dessous pour identifier le taux de prise en charge (TPC) de la CFPPA |
| 3. | Reste à charge (toutes aides légales déduites) X TPC CFPPA = participation de la CFPPA |

TAUX de prise en charge par la CFPPA

Les seuils de ressources mensuelles sont calculés sur la base du montant de la **Majoration pour Tierce Personne** (1146,69 € pour 2022), revalorisé chaque année.

| Tranches de revenu | RBM Personne seule | RBM Couple | TAUX de prise en charge de la CFPPA (TPC) |
|--------------------|-----------------------|-----------------------|---|
| Tranche 1 | Jusqu'à 869,19 € | Jusqu'à 1 509,04€ | 65 % du reste à charge |
| Tranche 2 | Jusqu'à 929,27 € | Jusqu'à 1 612,25 € | 59 % du reste à charge |
| Tranche 3 | Jusqu'à 1 050,37 € | Jusqu'à 1 764,76€ | 55 % du reste à charge |
| Tranche 4 | Jusqu'à 1 134,08 € | Jusqu'à 1 825,53 € | 50 % du reste à charge |
| Tranche 5 | Jusqu'à 1 185,68 € | Jusqu'à 1 892,04 € | 43 % du reste à charge |
| Tranche 6 | Jusqu'à 1 308,37 € | Jusqu'à 1 998,68 € | 37 % du reste à charge |
| Tranche 7 | Jusqu'à 1 480,38 € | Jusqu'à 2 219,99 € | 30 % du reste à charge |
| Tranche 8 | Au-delà de 1 480,38 € | Au-delà de 2 219,99 € | Pas de participation |

SEUIL de participation

Le financement des aides CFPPA intervient sans minimum d'achat et avec un plafond maximum fixé à 1 500€.

NATURE DES EQUIPEMENTS / MATERIELS / AMENAGEMENTS finançables

Il s'agit de tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité destiné à une personne âgée de 60 ans et plus. Ils doivent contribuer à maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne, à faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne, à favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile. (article R. 233-7 du CASF)